

EXTRAIT DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

séance du 21 mai 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le vingt et un mai à dix-neuf heures, le Conseil Municipal, dûment convoqué, s'est réuni, sous la présidence de Monsieur Richard HAAS, Maire de la Ville de Langueux

Etaient présents Mesdames Malorie MEHEUST, Sylvie GUIGNARD, Angélique STEUNOU, Laura BLEVIN, Maryline NIVET, Béatrice REDON, Amandine HARNAY, Valérie TRAISSAC, Laurence LEVEE

Messieurs Richard HAAS, Hubert HILLION, Guillaume HAMON, Christian KERAUTRET, Jean-Yves HINAULT, Michaël BAUDET, Jean-Louis SENECHÉAU, Loïc JAMBOU, Sébastien BOUL, Jean BELLEC, Jean-Pierre REGNAULT, Yann HAMON

Absents excusés Madame Isabelle ETIEMBLE, Françoise GALLOUET (pouvoir donné à Malorie MEHEUST), Catherine PEPIN (pouvoir donné à Richard HAAS), Françoise HURSON (pouvoir donné à Amandine HARNAY), Marie-Noëlle MORISE (pouvoir donné à Jean BELLEC),

Messieurs Eric TOULGOAT (pouvoir donné à Sylvie GUIGNARD), Olivier LECORVAISIER (pouvoir Angélique STEUNOU), Yann SOULABAIL (pouvoir donné à Guillaume HAMON)

Secrétaire de séance Madame Malorie MEHEUST

Secrétaire auxiliaire Monsieur Yannick RAULT, Directeur Général des Services

Rapport n° 2024-48

ADOPTION DU REGLEMENT DE COLLECTE DE SAINT-BRIEUC ARMOR AGGLOMERATION

Rapporteur : Monsieur Richard HAAS, Maire de la Ville de Langueux

Le 5 janvier 2017, la fusion des territoires permettant de créer Saint-Brieuc Armor Agglomération s'accompagne du transfert de compétence « collecte et traitement des déchets » des anciens territoires de la communauté de commune de Quintin Communauté et de Centre Armor Puissance 4 vers la communauté d'agglomération nouvellement créée. En matière de collecte, ce transfert de compétence est complété par celui issu de la dissolution du SMITOM Launay – Lantic au 1^{er} janvier 2020 (territoire de l'ex-Sud-Goelo).

De ce fait, le pouvoir de police administrative spéciale en matière de collecte et de traitement des déchets a été transféré au président de l'EPCI afin d'organiser la collecte sur son territoire conformément à sa compétence. Il en découle la rédaction d'un règlement de collecte par SBAA conformément au CGCT.

C'est donc dans ce cadre de l'exercice de sa compétence collecte et traitement des déchets ménagers et assimilés, que Saint-Brieuc-Armor-Agglomération a délibéré le 14 décembre 2023 afin d'adopter un règlement de collecte applicable à l'ensemble de son territoire. Celui-ci régit les relations entre la Direction Prévention et Valorisation des Déchets de SBAA et ses usagers, et précise les droits et obligations de chacun.

Ce document fait partie des documents opposables aux usagers. Il définit avec précision les conditions d'accès au service de collecte, les modalités de collecte et la gestion des déchets liée ainsi que les dispositions applicables en cas de non-respect dudit règlement.

Le règlement se devait d'être actualisé afin de prendre en compte l'harmonisation des pratiques de collecte sur l'ensemble du territoire, l'harmonisation de la fiscalité et le travail en cours pour mettre en œuvre une tarification incitative de la collecte en 2027. Il sera applicable à l'ensemble de l'agglomération.

Les principales modifications du règlement de collecte initialement adopté en 2017 sont les suivantes :

- Une fréquence de collecte « standard » pour la collecte en porte à porte : Tous les 15 jours pour les Ordures Ménagères et le Tri ;
- La définition des usagers du service et les obligations de gestion des déchets des ménages ;
- Les règles d'application de la Redevance Spéciale et les seuils de production de déchets liés (accès à la RS et exclusion du service) ;
- Les règles de mise à disposition de contenants pour la collecte en porte à porte et en apports volontaires.

Les règles d'usages déjà en vigueur y sont rappelées (types de déchets, horaires de sortie des bacs, aménagements des voiries, cas particuliers, traitement des déchets, etc).

Par ailleurs, malgré la création de SBAA, les Maires conservent le pouvoir de police spéciale en matière de dépôts sauvages au sens de l'article L. 541-3 du code de l'environnement (déchets abandonnés, déposés ou gérés contrairement au règlement de collecte). Il faut donc recourir au pouvoir de police du Maire qu'il exerce en matière de sûreté et de salubrité publique en vertu de l'article L. 2212-2 du CGCT pour pouvoir mettre en œuvre le règlement de collecte dans toutes ses composantes sur l'ensemble du territoire de l'agglomération.

Afin de permettre au Maire de chaque commune d'exercer son pouvoir de police spéciale pour faire appliquer ce règlement, il convient que le conseil municipal délibère en ce sens.

Il vous est proposé, si ces dispositions recueillent votre agrément, de bien vouloir adopter la délibération suivante.

Vu le Code de l'Environnement et notamment les articles L. 541-1 et R. 543-1 et suivants, relatifs à la gestion et au traitement des déchets ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.5216-5, L.2224-13 et suivants, les articles L.2333-76 et suivants ainsi que les articles R.2224-23 et suivants ;

Vu la loi n° 75-663 du 13 juillet 1975 modifiée relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux ;

Vu la loi n° 2009-967 du 13 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'Environnement, et notamment l'article 46 sur la gestion des déchets et la tarification incitative ;

Vu la loi n°2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte ;

Vu la loi n° 2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire ;

Vu le Règlement Sanitaire Départemental approuvé le 15 février 1980 et modifié par arrêté préfectoral le 7 juin 2000 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 décembre 2016, validant la création de la nouvelle agglomération « Saint Briec Armor Agglomération » issue de la fusion des EPCI, et définissant ses compétences, notamment la compétence de collecte des ordures ménagères ;

Vu l'arrêté du Préfet des Côtes d'Armor du 2 février 2023 portant modification des statuts de la communauté d'agglomération Saint-Briec Armor Agglomération ;

Vu la délibération DB-277-2023 du conseil d'Agglomération de Saint Briec Armor Agglomération réunie le 14 décembre 2023,

Considérant qu'il appartient aux Maires d'assurer concurremment, avec les autorités compétentes, la salubrité et l'hygiène publique en publiant et en appliquant les lois et règlements de police et en rappelant les concitoyens à leurs observations ;

Je vous propose de :

- ⇒ prendre acte du règlement de collecte de Saint-Briec-Armor-Agglomération à partir du 1^{er} janvier 2024, tel que présenté en annexe ;
- ⇒ approuver la mise en application effective des nouvelles modalités à compter du 1^{er} janvier 2024 sur l'ensemble du territoire de Saint-Briec-Armor-Agglomération ;
- ⇒ autoriser Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer tout acte nécessaire à l'exécution de cette délibération et du présent règlement.

Le présent rapport, mis aux voix, est ADOPTE à la majorité des suffrages exprimés (contre de Sébastien BOUL, Jean BELLEC et son pouvoir Marie-Noëlle MORISE, Jean-Pierre REGNAULT, Valérie TRAISSAC, Amandine HARNAY et son pouvoir Françoise HURSON, Yann HAMON et Laurence LEVEE).

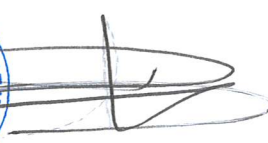
Pour extrait conforme,
Langueux, le 22 mai 2024

Le Maire,



Richard HAAS

Le Secrétaire de séance,



Malorie MEHEUST



REGLEMENT DE COLLECTE

SAINT-BRIEUC ARMOR AGGLOMERATION

Service Public de Gestion des Déchets

Références réglementaires sur la gestion des déchets

- Vu Le Code de l'Environnement ;
- Vu Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.5216-5, L.2224-13 et suivants, les articles L.2333-76 et suivants ainsi que les articles R.2224-23 et suivants ;
- Vu Le Code de Santé Publique ;
- Vu la loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 modifiée par la loi n° 96-646 du 13 juillet 1992 portant sur l'élimination des déchets et la récupération des matériaux ;
- Vu la loi n° 2009-967 du 13 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'Environnement, et notamment l'article 46 sur la gestion des déchets et la tarification incitative ;
- Vu la loi n°2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte ;
- Vu la loi n° 2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire ;
- Vu le décret n° 2016-288 du 10 mars 2016 portant diverses dispositions d'adaptation et de simplification dans le domaine de la prévention et de la gestion des déchets ;
- Vu le Règlement Sanitaire Départemental approuvé le 15 février 1980 et modifié par arrêté préfectoral le 7 juin 2000 ;
- Vu le Plan Régional de Prévention et Gestion de Déchets approuvé le 23 mars 2020 ;
- Vu la Recommandation R437 de la Caisse Nationale de l'Assurance Maladie des Travailleurs Salariés ;
- Considérant la nécessité de réglementer, tant pour l'hygiène publique que pour la sécurité des usagers de la voie publique, les conditions de collecte des déchets ménagers et assimilés sur les 32 communes de la Communauté d'agglomération Saint-Brieuc Armor Agglomération sur lesquelles le Président exerce son pouvoir de police spéciale relatif à la collecte des déchets ménagers et assimilés.

Adopté par délibération
du 14 décembre 2023

Saint-Brieuc Armor Agglomération
Direction Prévention et Valorisation des Déchets
5 rue du 71ème RI
22 000 SAINT-BRIEUC

www.saintbrieuc-armor-agglo.bzh

Table des matières

Dispositions générales.....	5
Article 1. Cadre réglementaire et objet du règlement.....	5
Article 2. Définition du service.....	6
Article 3. Accueil et réponse aux questions des usagers.....	6
Coordonnées.....	6
Instruction des demandes.....	7
Article 4. Définition des usagers du service public.....	8
Les usagers de la Direction Prévention et Valorisation des Déchets.....	8
Obligation de gestion des déchets conformément à la réglementation.....	8
Article 5. Nature des catégories de déchets concernés par le règlement.....	9
Les déchets ménagers.....	9
Les déchets « assimilés » aux déchets ménagers : conditions et limites de prise en charge par le service public de déchets produits par des professionnels, administrations ou associations.....	12
Déchets ne relevant pas des déchets ménagers ou assimilés – Déchets proscrius du service public de gestion des déchets.....	13
Article 6. Mécanisme de financement du service.....	14
La Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères (TEOM).....	14
La redevance spéciale (RS).....	14
Exonération de la TEOM.....	14
Article 7. Actions de prévention.....	15
Règles d'attribution des contenants.....	16
Article 8. Définition des modalités de collecte.....	16
Sectorisation de la collecte.....	16
Arrivée ou départ du territoire – changement de situation.....	16
Article 9. Règles d'attribution des bacs.....	17
Caractéristiques des bacs.....	17
Règles de dotation en bacs.....	18
Modification du volume du bac.....	19
Article 10. Entretien et maintenance des bacs.....	19
Responsabilité des usagers.....	19
Lavage et désinfection.....	19
Maintenance des bacs.....	19
Détérioration, vol ou incendie.....	19
Perte des clés d'ouverture des verrous des bacs.....	20
Modalités de collecte.....	21

Article 11. Sécurité et facilitation de la collecte.....	21
Principes généraux.....	21
Prévention des risques de la collecte.....	21
Accessibilité et circulation des véhicules de collecte.....	21
Article 12. Collecte en porte à porte.....	25
Article 13. Fréquence de collecte en porte à porte.....	27
Article 14. Collecte en point d'apport collectifs.....	27
Article 15. Collecte en déchèterie.....	28
Article 16. Collecte des cartons des professionnels.....	28
Article 17. Interdiction de chiffonnage.....	28
Article 18. Interdiction de brûlage des déchets.....	28
Application du règlement et sanctions encourues en cas de non-respect.....	30
Article 19. Exécution du règlement et sanctions.....	30
Article 20. Modifications et informations.....	30
Article 21. Non-respect des obligations du règlement.....	30
Sanctions sur le plan pénal (rappel des dispositions applicables).....	30
Sanctions sur le plan administratif.....	31
Article 22. Voies et délais de recours.....	31

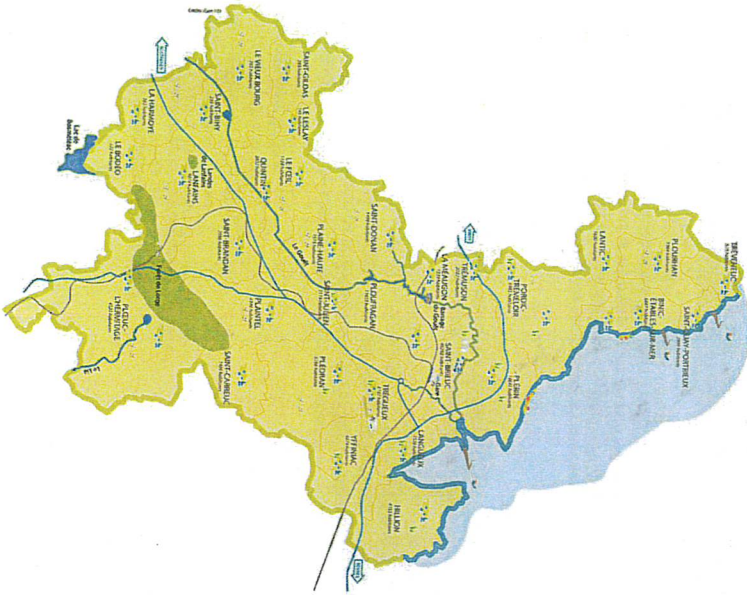
Dispositions générales

ARTICLE 1. CADRE RÉGLEMENTAIRE ET OBJET DU RÉGLEMENT

La Communauté d'Agglomération de Saint Briec Armor Agglomération (SBAA) est compétente en matière de collecte des déchets ménagers et assimilés au sens des dispositions des articles L. 2224-13 et L. 2224-14 du Code général des collectivités territoriales. La valorisation et le traitement des déchets ménagers et assimilés sont confiés au Syndicat de traitement Kerval.

Le service de collecte des déchets ménagers et assimilés est rendu sur toutes les communes suivantes :

BINIC-ETABLES-SUR-MER
 HILLION
 LA HARMOYE
 LA MEAUGON
 LANFAINS
 LANGUEUX
 LANTIC
 LE BODEO
 LE FOEL
 LE LESLAY
 LE VIEUX-BOURG
 PLAINTE-HAUTE
 PLAINTEL
 PLEDRAN
 PLEERN
 PLOUÉ-C/L'HERMITAGE
 PLOURFRAGAN
 PLOURHAN
 PORDIC
 QUINITIN
 SAINT-BIHY
 SAINT-BRANDAN
 SAINT-BRIEUC
 SAINT-CARREUC
 SAINT-DONAN
 SAINT-GILDAS
 SAINT-JULIEN
 SAINT-QUAY-PORTRIEUX
 TREGUEUX
 TREMUSON
 TREVENEUC
 YFFINIAC



Le présent règlement définit les modalités de collecte des différentes catégories de déchets, dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Fixé par arrêté motivé du Président, après avis du conseil communautaire par délibération du 16/11/2023, il a une portée réglementaire.

Ses objectifs sont les suivants :

- ✓ Garantir un service public de qualité, performant, simple et écologique,
- ✓ Sensibiliser les citoyens à la nécessité de réduire leur production de déchets et à trier et valoriser le maximum de produits,
- ✓ Contribuer à préserver l'environnement (limitation des km parcourus, recyclage de la majorité des déchets) et à la salubrité du territoire,
- ✓ Assurer la sécurité et le respect des conditions de travail des personnes en charge de la collecte et du traitement des déchets ménagers et assimilés,
- ✓ Clarifier les droits et les obligations des usagers en matière de collecte des déchets ménagers et assimilés.

Le présent règlement est complété par le règlement intérieur des déchèteries et le règlement de facturation. Ces règlements sont consultables sur place, dans les locaux de la Direction Prévention et Valorisation des Déchets de SBAA à Plourfragan (17 rue du sabot), ainsi que sur le site internet www.saintribrieuc-armor-agglo.bzh

ARTICLE 2. DÉFINITION DU SERVICE

Le service de collecte et de traitement des déchets ménagers et assimilés comprend :

- La mise à disposition de bacs ou l'accès aux points d'apport collectif pour les ordures ménagères résiduelles, les déchets recyclables et le verre ;
- L'accès aux déchèteries suivant leur règlement intérieur ;
- La collecte, le transfert, le tri, la valorisation et le traitement des déchets et tous les frais relatifs à la gestion et au fonctionnement du service d'élimination pour les déchets collectés en porte à porte, en points d'apport collectif et en déchèteries ;
- La mise en œuvre d'une politique de prévention des déchets ménagers et assimilés (mise à disposition de composteurs, animations, démarches de réemploi...) ;
- L'ensemble des moyens matériels et humains nécessaires à la réalisation des services listés ci-dessus.

ARTICLE 3. ACCUEIL ET RÉPONSE AUX QUESTIONS DES USAGERS

Coordonnées

La Direction Prévention et Valorisation des Déchets de SBAA est chargée de l'application du règlement. Les usagers peuvent le contacter pour poser leurs questions sur le fonctionnement du service et sa facturation ou pour présenter leurs réclamations selon les modalités suivantes :

Adresse postale & accueil physique :

Adresse physique :

Direction Prévention et Valorisation des Déchets
17 rue du Sabot
22 440 Ploufragan

Horaires d'accueil : Du lundi au jeudi de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h00 et le vendredi de 9h00 à 12h00 et de 14h00 – 16h00

Accueil téléphonique : 02 96 77 30 99

Adresse électronique : accueilcollecte@sbaa.fr

Adresse postale :

Saint-Brieuc Armor Agglomération
5 rue du 71ème RI
22 000 SAINT-BRIEUC

Par ailleurs, 3 pôles de proximité accueillent les usagers :

- Pôle de proximité de Binic-Etable-sur-Mer : 22 rue Pasteur, 22 680 Etable-sur-Mer
- *Pôle de proximité de Quintin : La ville neuve, 22 800 Saint-Brandon*
- Pôle de proximité de Ploëuc-l'Hermitage : 11A rue de l'Église, 22 150 Ploëuc-l'Hermitage

Les usagers peuvent également contacter la Collectivité en déposant un message sur le site internet www.saintbrieuc-armor-agglo.bzh, rubrique « contact »

Instruction des demandes

Le service reçoit et instruit toutes les demandes de renseignements et de conseils pour la gestion des déchets, les changements de situation, les réclamations liées à la collecte, à la facturation du service, ainsi que les signalements d'incidents et de besoin de maintenance sur les contenants (Vol, bac endommagé...). Toute réclamation doit faire l'objet d'une demande écrite (courrier ou mail). Un accusé de réception sera transmis.

Important : Tout nouvel arrivant sur le territoire doit se faire connaître auprès de la Direction Prévention et Valorisation des Déchets de la collectivité, afin de pouvoir bénéficier du service de collecte et de l'accès aux déchèteries.

ARTICLE 4. DÉFINITION DES USAGERS DU SERVICE PUBLIC

Les usagers de la Direction Prévention et Valorisation des Déchets

Les prescriptions du présent règlement sont applicables à toute personne usager, même occasionnel, du service qu'elle soit propriétaire, locataire, usurfruitier, simple occupant ou mandataire dans le périmètre de Saint Brieuc Armor Agglomération, ainsi qu'aux personnes itinérantes séjournant sur le territoire. Elles s'appliquent à tous les usagers qu'ils occupent un logement individuel ou collectif, en résidence principale ou secondaire. Elles s'appliquent aux usagers particuliers et aux professionnels.

Les usagers professionnels sont les administrations, établissements publics, collectivités publiques, les associations reconnues ou non d'utilité publique, les édifices du culte et les autres activités professionnelles qu'elles soient d'origine agricole, artisanale, industrielle, commerciale ou non commerciale, les autoentrepreneurs, les personnes rémunérées par chèques emploi service (CESU), quelle que soit leur structure juridique, produisant des déchets ménagers et assimilés dont les quantités et les caractéristiques entrent dans le champ de la compétence de la collectivité. Sont assimilés à cette catégorie toute personne disposant ou non d'un numéro de SIRET dont les déchets peuvent être collectés et traités par le service, qu'elle exerce dans son propre local ou au domicile de ses clients, que son local soit commun à celui de son habitation ou spécifique à son activité.

Lorsque plusieurs ménages ou professionnels sont présents à une même adresse, l'usager du service est soit directement le ménage ou l'entreprise qui dispose d'un dispositif de collecte individualisé, soit l'entité « immeuble » lorsqu'un dispositif de collecte partagé est mis en place.

Par défaut, tout occupant d'un édifice est considéré comme le producteur de déchets bénéficiant du service de collecte et traitement. En l'absence d'occupant déclaré, le propriétaire d'un édifice, au sein duquel sont produits des déchets collectés et traités par la collectivité est présumé en être l'occupant.

Obligation de gestion des déchets conformément à la réglementation

Les ménages sont tenus de recourir au service de collecte pour des raisons de salubrité publique. De ce fait, il est interdit de transporter des déchets dans un autre endroit que celui prévu par la collectivité.

Les producteurs ou détenteurs de déchets, particuliers ou professionnels, qui n'utilisent pas le service organisé par SBAA, sont tenus d'apporter la preuve auprès de la collectivité soit qu'ils ne produisent aucune ordure, soit qu'ils assurent ou font assurer la gestion de leurs déchets conformément aux dispositions de l'article L.541-2 du Code de l'environnement, du chapitre 1er du titre IV du livre V du Code de l'environnement et des règlements pris pour leur application.

Afin de préserver l'environnement et le cadre de vie de tous, le Règlement sanitaire départemental doit être respecté : « Tout dépôt sauvage d'ordures ou de détritus de quelque nature que ce soit ainsi que toute décharge brute d'ordures ménagères sont interdits. Après mise en demeure, les dépôts existants sont supprimés selon la procédure prévue par le Code de la Santé Publique. Le brûlage à l'air libre des ordures ménagères est également interdit. Le traitement des ordures ménagères et autres déchets à l'aide d'incinérateur individuel ou d'immeuble (...) L'abandon sur la voie publique ou en tout autre lieu des déchets encombrants est interdit. »

ARTICLE 5. NATURE DES CATEGORIES DE DECHETS CONCERNES PAR LE REGLEMENT

Au sens du présent règlement, la notion de déchets est celle définie à l'article L.541-1-1 du code de l'environnement : « toute substance ou tout objet, ou plus généralement tout bien meuble, dont le détenteur se défait ou dont il a l'intention ou l'obligation de se défait ».

Les déchets concernés par le règlement sont les déchets ménagers et assimilés décrits dans le présent article et produits par les usagers définis à l'Article 4.

Tout producteur ou détenteur de déchets ne correspondant pas à cette définition reste responsable de ses déchets jusqu'à leur élimination ou valorisation. Ces déchets doivent être éliminés par des entreprises spécialisées dans des conditions propres à protéger les personnes et l'environnement en conformité, selon les types de déchets, avec le plan régional de gestion des déchets et le Code de l'Environnement.

Les usagers souhaitant se défaitre de déchets ne figurant pas dans les catégories définies dans le présent article doivent prendre contact avec la Direction Prévention et Valorisation des Déchets de SBAA.

Les déchets ménagers

Les déchets ménagers sont des déchets résultant de l'activité domestique quotidienne des foyers.

Tous ces déchets doivent être sans risque pour les personnes et pour l'environnement. Parmi les déchets ménagers, on distingue :

Flux de déchets recyclables	Nature des déchets concernés	Commentaires
Emballages recyclables et papiers	<ul style="list-style-type: none"> - Journaux, magazines, catalogues, cahiers, impressions, enveloppes livres, publicités, prospectus, annuaires, sorts de leur éventuel emballage plastique ou cerclage. - Les emballages plastiques (bouteilles et flacons, polystyrène, sacs, pots et barquettes, boîtes, tubes, sacs, sachets et films en plastique) - Les emballages métalliques (canettes, boîtes de conserve, aérosols, bouteilles de sirop et autres boîtes métalliques) - Les petits emballages métalliques (capsules de café, feuilles en aluminium, barquettes, plaquettes de médicaments, tubes de crème, opercules, bouchons, bougies chauffe-plat, couvercles...) - Les emballages complexes de type briques alimentaires - Les emballages en carton (boîtes, suremballages, paquets, petits et grands cartons pliés ou découpés) 	<p>Les emballages sont présentés entièrement vidés de tout leur contenu mais ne doivent pas être lavés ou rincés.</p> <p>Les emballages ne doivent pas être imbriqués les uns dans les autres.</p> <p>Ces déchets sont déposés dans les bacs de collecte¹ ou points d'apport en vrac (bas de sac).</p> <p>Les cartons de gros volume doivent être découpés (en morceaux de 80 cm maximum) pour pouvoir entrer dans le bac ou la borne à déchets ou être apportés en déchèteries.</p> <p>Une collecte spécifique de cartons, est mise en place pour les usagers professionnels qui en font la demande sur certaines zones géographiques.</p>
Verre	Bouteilles, bocaux, pots et flacons	<p>Les emballages en verre sont présentés vidés de leur contenu et sans bouchon ni couvercle.</p> <p>Selon le secteur, les déchets sont déposés dans les bacs de collecte ou points d'apport collectif.</p> <p>Le dépôt de verre dans les points d'apport collectif est interdit entre 22h et 7h du matin.</p>
Les déchets alimentaires ou végétaux compostables		
Déchets alimentaires et déchets fermentescibles	Déchets alimentaires ou de cuisine : épiluchures de légumes et fruits, les agrumes, marc de café et filtres, sachets de thé, pain, restes de repas, essuie tout, huile végétale (non figée)...	<p>L'usager dépose ces déchets fermentescibles dans son composteur individuel ou sur des points de compostage partagés (carte sur le site internet).</p> <p>Les tonnes de pelouses peuvent être déposées en petite</p>

¹ Certains rue des hyper-centres villes de QUINTIN et SAINT-BRIEUC ne peuvent pas être collectés en bacs, les emballages recyclables et papiers sont présentés dans des sacs jaunes transparents fournis par la collectivité (zone définie sur le site internet).

Flux de déchets	Nature des déchets concernés	Commentaires
	plantes d'intérieur, ... Produits végétaux issus de l'entretien des jardins...	quantité en composteurs individuels et collectifs
Les déchets accueillis en déchèteries		
Déchèteries	Bois, encombrants non valorisables, ferraille, cartons, déchets d'équipements électriques et électroniques, déchets d'ameublement, déchets dangereux produits par les ménages, terres et gravats, végétaux, lampes, huiles, piles et accumulateurs, batteries...	La liste des déchets accueillis en déchèteries peut varier selon les sites. Le détail est présenté dans le règlement intérieur des déchèteries, consultable sur le site internet de SBAA.
Les déchets ordinaires ou résiduels (pour lesquels il n'existe pas actuellement de filière de tri)		
Ordures ménagères résiduelles	Déchets issus du nettoyage normal des habitations, débris de verre ou de vaisselle, cendres froides, balayures et résidus divers Déchets autres que les déchets recyclables et accueillis en déchèteries.	Ces déchets sont les autres déchets non dangereux produits par les ménages, dont la taille et les quantités permettent la collecte dans les contenants mis à disposition par la collectivité. Ces déchets sont déposés dans les bacs de collecte ou points d'apport collectif enfermés dans des sacs.
Les déchets bénéficiant de filières spécifiques, non gérées par la collectivité		
Déchets de soin à la personne	Les déchets d'activités de soins à risque infectieux (notamment les instruments coupants, piquants ou tranchants, les aiguilles, les pansements, les déchets anatomiques, ...) Les médicaments.	Ces déchets sont collectés par les pharmacies en application de l'accord accordé à l'éco-organisme DASTRI.
Textiles	Les vêtements réutilisables ou non, le linge de maison réutilisable ou non, les chiffons, les chausures attachées par paire, les chaussures sans semelles et trouées, la petite maroquinerie (sacs à main, ceintures...).	Les textiles doivent être déposés propres et secs, dans des sacs fermés, dans les bennes textiles dédiées, car les articles mouillés risquent de moisir et de détériorer les autres articles. Les textiles tachés ou déchirés peuvent y être déposés. (Liste des points de collecte sur le site internet de SBAA)
Autres déchets	Pneus, bouteilles de gaz, déchets explosifs et inflammables, munitions, cadavres d'animaux, carcasses et pièces de véhicules à moteurs et bateaux, déchets agricoles et industriels, déchets radioactifs, déchets	Ces déchets ne doivent pas être déposés dans les ordures ménagères résiduelles et doivent suivre des filières de collecte et traitement

Flux de déchets	Nature des déchets concernés	Commentaires
	amiants...	spécifiques. L'usager peut contacter la Direction Prévention et Valorisation des déchets pour se renseigner sur ces filières.

La Collectivité se réserve la possibilité de changer les consignes de tri données ci-dessus dans le cadre d'une évolution réglementaire et/ou technique.

Attention, les déchets suivants sont des erreurs de tri pour les recyclables et peuvent être déposés en petite quantité avec les ordures ménagères (à l'exception des déchets dangereux à apporter en déchèteries ou dans une filière spécifique) : les ampoules électriques à filament, la vaisselle, les porcelaines, la terre cuite ou la faïence, les vitres, le verre plat et autres objets en verres spéciaux (verres, vases, pare-brise...), les papiers alimentaires et d'hygiène, les papiers autocollants, papiers carbone et papiers calque, les papiers résistants à l'humidité (papiers peints, photos, radio, etc.), les papiers plastifiés (affiche, plan etc.), les papiers ou cartons souillés, mouillés, brûlés ou anciens, les papiers issus d'imprimantes matricielles, les papiers qui ne peuvent techniquement pas être triés (papiers broyés...).

Les déchets « assimilés » aux déchets ménagers : conditions et limites de prise en charge par le service public de déchets produits par des professionnels, administrations ou associations

Chaque entreprise ou administration est responsable de la gestion des déchets qu'elle produit et/ou détiennent jusqu'à leur élimination ou valorisation finale, même lorsque le déchet est transféré à des fins de traitement à un tiers (qu'il s'agisse d'un prestataire privé ou de la Collectivité). Le professionnel doit s'assurer que leur élimination est conforme à la réglementation (cf. article L541-2 du Code de l'Environnement).

Les déchets assimilés aux déchets ménagers, appelé dans le présent document déchets assimilés, proviennent des « usagers professionnels » définis à l'Article 4, doivent être assimilables aux déchets ménagers, dont les caractéristiques sont présentées ci-dessus. En fonction de leur nature et des quantités produites, ils doivent pouvoir être collectés dans les récipients mis à disposition et traités sans sujétion technique particulière et sans risque pour les personnes et l'environnement.

La collectivité assure la collecte des déchets assimilés dans la limite de 20 000L hebdomadaires pour les Ordures Ménagères et 15 000 L hebdomadaires pour les Emballages par site de production, hors dépôts en déchèteries (articles R.2224-26 à 28 du CGCT).

A titre indicatif, la collectivité accepte les déchets suivants :

- Déchets ordinaires provenant de la préparation ou de la consommation des repas sur le lieu de travail et du nettoyage des locaux ;
- Papiers et emballages correspondant aux caractéristiques de ceux produits par les ménages.

Sont notamment exclus de cette catégorie :

- Les déchets industriels banals, qui sont les déchets non dangereux et non inertes des entreprises, artisans, commerçants, administrations... qui, en raison de leur nature ou

quantité (au-delà d'un volume hebdomadaire de 20 000L pour les Ordures Ménagères et 15 000 L pour les Emballages) ne peuvent être collectés dans les mêmes conditions que les déchets ménagers et dont l'élimination n'est en conséquence pas du ressort de SBAA.

- Les déchets toxiques ou dangereux et les déchets professionnels soumis à des dispositions spécifiques de traitement ou de collecte, qui sont alors soumis à un cadre réglementaire particulier (déchets médicaux, huiles de moteur usagées, pneumatiques usagés, huiles de friture...).

Il est néanmoins rappelé que certains de ces déchets peuvent être déposés en déchèterie conformément au règlement intérieur des déchèteries.

Lorsque la Collectivité, sur demande de l'usager professionnel, considère que les dispositifs de collecte et de traitement des déchets émanant de l'activité économique, sont compatibles avec son service, elle met en place ces dispositifs et réalise la collecte. Dans le cas contraire, l'usager professionnel doit s'orienter vers des prestataires spécialisés pour la collecte, la valorisation et le traitement de ses déchets.

Déchets ne relevant pas des déchets ménagers ou assimilés – Déchets proscrits du service public de gestion des déchets

Les déchets suivants ne relèvent pas des déchets ménagers et ne sont pas assimilables aux déchets ménagers. Il est interdit de les verser ou déposer dans les contenants mis à disposition par SBAA et de les verser ou déposer en déchèteries. Ils ne sont pas collectés par SBAA. Le cas échéant, l'usager, qu'il soit ménage ou professionnel, doit faire appel à ses frais à des filières de traitement adaptées.

- Les déchets spéciaux et tous produits dangereux qui en raison de leur inflammabilité, de leur toxicité (dont amiante), de leur radioactivité, de leur pouvoir corrosif ou de leur caractère explosif ne peuvent pas être éliminés par les mêmes voies que les ordures ménagères résiduelles sans créer de risques pour les personnes et l'environnement ;
- Les déchets contaminés à caractère médical provenant des hôpitaux, cliniques, officines médicales ou paramédicales et tous les objets souillés au contact des malades ;
- Les déchets d'animaux tels que pièces de cadavres... ;
- Les déchets d'équarrissage, cadavre ou morceaux de cadavres... ;
- Les matières fécales (à moins que celles-ci ne soient préalablement placées à l'intérieur de contenants comme les couches), matières de vidange issues des eaux grises et boue de station d'épuration, excréments ou autres matières rebutantes... ;
- Les cendres chaudes, les matières brûlantes, incandescentes ou en ignition ;
- Les déchets issus des véhicules automobiles y compris les pneumatiques de véhicules légers (sur jante), carcasses et épaves d'automobiles, motos, bicyclettes, poids lourds ou véhicules agricoles ;
- Les déchets des producteurs non ménagers ou déchets industriels banals au-delà des limites fixées ;
- Les déchets industriels et commerciaux spéciaux : déchets produits par les établissements industriels, commerciaux, artisanaux, administratifs, tertiaires qui, soit en raison de leurs propriétés ou caractéristiques particulières (inflammabilité, toxicité, pouvoir corrosif, caractère explosif...), soit en raison de risques qu'ils présentent ou peuvent présenter pour la santé humaine ou l'environnement, soit en raison de dispositions législatives ou réglementaires particulières, impliquent des modalités spécifiques, des sujétions techniques particulières ou des moyens spéciaux pour leur élimination et ne peuvent pas être éliminés par les mêmes voies que les déchets ménagers ou assimilés.

- Les biodéchets et huiles alimentaires : d'après les articles L. 541-21-1, R. 543-225 du code de l'environnement et des articles 1 et 2 de l'arrêté ministériel du 12 juillet 2011 fixant les seuils définis à l'article R. 543-225 précité, tous les producteurs professionnels de biodéchets et d'huiles alimentaires sont tenus de mettre en place un tri à la source et une valorisation biologique ou, à défaut, une collecte dédiée avec un exutoire pérenne. En cas de non-respect, ces déchets pourront ne pas être collectés par SBAA.

ARTICLE 6. MÉCANISME DE FINANCEMENT DU SERVICE

Le service de gestion des déchets est financé par la taxe d'enlèvement des ordures ménagères, définie par les articles 1520 et suivants du Code Général des Impôts et par la redevance spéciale définie par l'article L2333-78 du Code Général des Collectivités Territoriales.

La Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères (TEOM)

Conformément aux articles 1521 et suivants du Code Général des Impôts, la TEOM porte sur toutes les propriétés soumises à la taxe foncière sur les propriétés bâties ou qui en sont temporairement exonérées ainsi que sur les logements des fonctionnaires ou employés civils et militaires visés à l'article 1523. Sont également assujetties les propriétés exonérées de taxe foncière sur les propriétés bâties en application du I de l'article 1382 E.

Elle est imposée au nom des propriétaires ou usufruitiers, qui ont la faculté de la répercuter sur leurs locataires dans les charges locatives du local et déterminent, le cas échéant, la répartition entre les locaux (annexe du Décret n°87-713 du 26 août 1987 pris en application de l'article 18 de la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986 tendant à favoriser l'investissement locatif, l'accès à la propriété de logements sociaux et le développement de l'offre foncière et fixant la liste des charges récupérables).

Il est rappelé que les contrats liant les propriétaires et les occupants sont des contrats sous seing privé et ne sont pas opposables à la collectivité.

La redevance spéciale (RS)

La redevance spéciale s'applique aux usagers professionnels et assimilés à des professionnels implantés sur l'agglomération dans les conditions définies par le règlement de facturation, qui complète le présent règlement de collecte.

Exonération de la TEOM

Sont exonérés annuellement de la TEOM, conformément à la délibération adoptée lors du Conseil d'Agglomération du 19 octobre 2023 :

⇒ les locaux à usage industriel ou commercial occupés par des professionnels assujettis à la redevance spéciale.

⇒ les locaux à usage industriel ou commercial occupés par des professionnels qui n'utilisent pas le service public de gestion des déchets et sont en mesure de le justifier.

Dans ce cas, toute demande d'exonération devra se faire auprès de la Direction Prévention et Valorisation des Déchets avant le 31 août pour une exonération de TEOM sur l'année suivante. A cette demande devra impérativement jointe une copie du contrat qui lie avec une entreprise agréée pour la gestion de ses déchets assimilés et les factures afférentes sur l'année écoulée. Ces documents mentionneront la nature des déchets et l'adresse de production.

Les locaux situés dans les parties de communes où ne fonctionne pas le service d'enlèvement des déchets ne pourront être exonéré de TEOM. En effet, le service public de gestion des déchets intervient sur tout le territoire communal pour la gestion des déchets des ménages notamment par les possibilités d'accès aux déchetteries du territoire et aux dispositifs d'apport volontaire existants.

ARTICLE 7. ACTIONS DE PRÉVENTION

SBAA a développé un panel d'outils pour permettre aux usagers de réduire leur production de déchets. Les actions qu'elle mène sont compilées dans un programme d'actions. Les actions de prévention menées sont consultables sur le site internet de la collectivité.

En particulier, SBAA déploie des sites de compostage collectif et soutient les usagers dans leur pratique du compostage individuel. Les usagers sont invités à se rapprocher de la Direction Prévention et Valorisation des Déchets de SBAA pour acquérir d'un composteur individuel à prix préférentiel ou pour connaître l'emplacement des sites de compostage collectif accessibles ou pour demander la mise en place d'un nouveau site.

Règles d'attribution des contenants

ARTICLE 8. DÉFINITION DES MODALITÉS DE COLLECTE

Sectorisation de la collecte

Pour présenter leurs déchets à la collecte, les usagers ont l'obligation d'utiliser les contenants suivants (selon leur situation). Ce sont les seuls qui sont collectés par la Direction Prévention et Valorisation des Déchets de SBAA.

Sont utilisés pour la collecte des ordures ménagères, des emballages recyclables et papier, et du verre, selon la situation :

- bacs individuels normalisés pour les maisons ou les appartements constituant de petits immeubles
- bacs collectifs normalisés spécifiques aux logements collectifs
- points d'apport collectifs

La Direction Prévention et Valorisation des Déchets de SBAA organise les modalités de collecte par secteur, soit en porte à porte, soit en apport volontaire dans un souci de prise en compte des différentes typologies d'habitat et de rationalisation des moyens mis en œuvre. Ainsi un usager peut se retrouver dans l'une ou l'autre des situations suivantes :

- secteur desservi exclusivement par une collecte en bacs des OMR et des emballages
- secteur desservi exclusivement par une collecte en points d'apport collectif pour les OMR et les emballages

Un usager habitant ou exerçant son activité dans un secteur desservi en bacs peut utiliser ponctuellement un point d'apport collectif, en cas de surproduction ponctuelle de déchets ou d'absence lors du passage du véhicule de collecte.

Arrivée ou départ du territoire – changement de situation

De manière générale, tout usager est tenu d'informer la Direction Prévention et Valorisation des Déchets de SBAA, sans délai, de tout changement de situation.

Un formulaire « emménagement/déménagement » est mis à la disposition des usagers sur le site internet de SBAA. Ce document reprend toutes les informations sur les démarches à effectuer.

Lors de son arrivée sur le territoire, l'usager doit se manifester auprès de la Direction Prévention et Valorisation des Déchets de SBAA et remplir une fiche d'inscription pour pouvoir utiliser le service. Les règles de fonctionnement du service déchet lui sont expliquées et un guide de collecte lui est remis. Grace aux données collectées et aux règles de dotations définies dans le présent article, les agents lui attribuent le matériel nécessaire selon sa situation.

Lors de son départ du territoire, l'usager doit se signaler au service déchets de SBAA, afin que celui-ci désactive la puce liée au bac et puisse procéder à la clôture ou à la mise à jour du dossier. Les bacs sont laissés à l'adresse à laquelle ils sont affectés

ARTICLE 9. RÈGLES D'ATTRIBUTION DES BACS**Caractéristiques des bacs**

Les bacs individuels et collectifs propriété de SBAA sont destinés à la collecte des ordures ménagères résiduelles et assimilées, des emballages recyclables et du verre le cas échéant. Chaque bac est numéroté, équipé d'une puce électronique d'identification et individualisé lors de sa mise en service. Le bac est affecté à une adresse, il ne doit en aucun cas être déplacé ou utilisé à un autre endroit. L'usager peut apposer un autocollant avec son adresse sur le bac.

Les bacs fournis sont exclusivement réservés à la collecte des déchets dédiés : tout autre usage constitue un manquement aux obligations des usagers du service. La mise à disposition des bacs est gratuite. Les bacs sont sous la responsabilité de l'usager pour la durée de la mise à disposition mais restent la propriété de la collectivité.

Flux collecté	Caractéristiques des bacs
Ordures ménagères résiduelles et assimilées (OMR)	Couvercle de couleur marron Volumens de bacs individuels : 120L, 140 L, 180 L, 240 L et 360 L Volumens des bacs collectifs : 240 L, 360 L et 660 L
Emballages recyclables ménagers et assimilés (hors verre)	Couvercle de couleur jaune Volumens de bacs : 140 L, 240 L, 360 L Volumens des bacs collectifs : 360L et 660 L
Cartons des professionnels	Couvercle de couleur marron avec un logo « cartons » Volumens de bacs : 660 L
Verre	Couvercle de couleur verte Volume de bacs : 140L, 240L

Certains bacs sont équipés d'un système de verrouillage et/ou d'opercules d'introduction. Une clef permet l'ouverture manuelle de ces bacs. L'attribution de ce type de bac relève de la décision de SBAA.

Règles de dotation en bacs**Dotation individuelle en bac**

Pour les ordures ménagères résiduelles, la dotation initiale en bac est définie en fonction de la composition du ménage, en application de la grille ci-contre.

Nombre de personnes au foyer	Type de bac
1 personnes	120 Litres
2	140 Litres
3	180 Litres
4 et 5	240 Litres
6 et +	360 Litres

Dotation des résidences secondaires

Les propriétaires ou occupants de résidences secondaires sont :

- dans le cas où le bâtiment dépend d'un secteur en collecte au porte à porte : dotés par défaut d'un bac de 120 litres, sinon d'un volume correspondant à la capacité d'accueil de leur logement.
- dans le cas où le bâtiment dépend d'un secteur en apport volontaire : dotés d'un badge d'accès aux conteneurs collectifs dont ils dépendent.

Dotation collective

Les immeubles sont équipés avec :

- une dotation individuelle lorsqu'il existe un espace suffisant pour remiser les bacs sur le domaine privé,
- une dotation de bacs collectifs, à défaut.

L'attribution des bacs pour les logements collectifs se fait en concertation avec les gestionnaires d'immeubles, en fonction de la place disponible dans les locaux techniques pour accueillir ces bacs, et du nombre de logements et habitants estimé pour chaque immeuble. Dans ce cas, les obligations des usagers en matière de surveillance et d'entretien sont transférées aux gestionnaires des immeubles concernés.

Cas des usagers professionnels

Les usagers professionnels et assimilés ne disposent pas de dotation imposée : la dotation en bacs est établie, en accord avec la Direction Prévention et Valorisation des Déchets de SBAA en fonction de leur besoin. Le volume maximal mis à disposition par semaine ne pourra pas dépasser l'équivalent de 20 000 litres pour les OMR et 15 000 litres pour les emballages.

Modification du volume du bac

En cas d'évolution du nombre d'occupants du foyer (naissance, départ, décès...), de l'activité d'un professionnel ou de la production de déchets, la dotation en bacs peut être adaptée (volume du bac, nombre de bacs). Toute demande de modification du volume de dotation est soumise à la validation de SBAA, qui l'instruit sur présentation d'un justificatif adapté à la situation, le cas échéant (acte de naissance, acte de décès, jugement de divorce, justification de cessation d'activité, attestation de présence en maison de retraite, ...).

Après une année complète de présence sur le territoire, un usager ménage peut demander à changer de taille de bac pour un volume immédiatement inférieur à celui prévu dans la grille de dotation initiale s'il remplit les conditions cumulatives suivantes : aucune situation de surproduction de déchets n'a été constatée au cours de l'année écoulée (absence de sac déposé à côté du bac), il est à jour dans sa situation administrative vis-à-vis du service, il n'est pas en situation de non-respect des dispositions des règlements pris pour le bon fonctionnement du service, en particulier sur la qualité du tri et le remisage des bacs.

Le changement de bac pour un volume différent est possible dans la limite d'une fois par an. Au-delà le bac est facturé à l'usager à son coût de revient auquel est ajouté un tarif correspondant aux frais de mise à disposition.

ARTICLE 10. ENTRETIEN ET MAINTENANCE DES BACS**Responsabilité des usagers**

Les usagers assument l'entière responsabilité du matériel qui leur est mis à disposition, en particulier en ce qui concerne les dommages pouvant résulter de la présence des bacs sur la voie publique (article 1384 du Code Civil) ou de l'utilisation des bacs détériorés volontairement.

Lavage et désinfection

Les bacs doivent être maintenus en bon état de propreté par l'utilisateur, autant intérieurement qu'extérieurement. A défaut, le bac pourra ne pas être collecté.

L'entretien courant des bacs (nettoyage, lavage, graissage des verrous et roues) est à la charge de l'usager pour les bacs individuels ou, du bailleur ou du gestionnaire d'immeuble pour les bacs collectifs.

Maintenance des bacs

Pour conserver aussi longtemps que possible les bacs, les ordures ménagères résiduelles doivent être déposées dans des sacs, sans tassement, le couvercle pouvant être abaissé et se relever sans contrainte et assurer une étanchéité parfaite.

Pour toute opération de maintenance ou d'adaptation, les usagers peuvent contacter SBAA. Ces opérations ne génèrent pas de coût supplémentaire.

Détérioration, vol ou incendie

Si l'usure du bac est normale, le bac est réparé ou remplacé par la Collectivité gratuitement. De même, en cas de vol ou de détérioration causés par un tiers, l'usager, en fournissant un dépôt de

plainte ou une main courante effectuée auprès des services de police, pourra faire remplacer son bac gratuitement.

Si la dégradation du bac est due à une négligence ou malveillance de l'usager, son remplacement lui est facturé.

Perte des clés d'ouverture des verrous des bacs

Pour l'accès aux bacs munis d'une serrure, 2 clés sont remises aux usagers particuliers, aux syndicats/bailleurs, aux propriétaires ou aux professionnels. En cas de perte des deux clés, le verrou est changé par SBAA et l'opération est facturée à l'usager.

Modalités de collecte

ARTICLE 14. SÉCURITÉ ET FACILITATION DE LA COLLECTE

Principes généraux

Les déchets présentés à la collecte ne doivent contenir aucun produit ou objet susceptible d'exploser, d'enflammer les détritus, d'altérer les récipients, de blesser le public et les agents chargés de la collecte ou du tri, de constituer des dangers ou une impossibilité pratique de leur collecte ou de leur traitement, ou encore d'endommager le domaine public. Plus généralement, il est interdit de déposer à la collecte tous les déchets n'entrant pas dans la définition des déchets acceptés.

La responsabilité des usagers est engagée en cas d'accident généré par un bac, le dépôt de déchets interdits dans les contenants ou des déchets en vrac présentés sur le domaine public en dehors des consignes et horaires de présentation (article 1384 du Code Civil).

Prévention des risques de la collecte

La recommandation R437 du 13 mai 2008 de la Caisse Nationale d'Assurance Maladie des travailleurs salariés, formule plusieurs prescriptions concernant les modalités de collecte des déchets ménagers et assimilés. A la suite de ces préconisations, la collectivité a décidé :

- Que les déchets sont déposés exclusivement dans les contenants individuels fournis par l'agglomération, dans des bacs collectifs, dans des points d'apports à déchets ou dans des cas très particuliers en sacs,
- Que tout autre contenant non fournis par le service public de collecte des déchets, ne sera pas collecté du fait des risques de piqûres ou blessures diverses, ou de troubles musculosquelettiques pour les agents de collecte ;
- La suppression du recours à la marche arrière pour les véhicules de collecte, autant que possible, du fait du risque d'écrasement du personnel de collecte et des riverains, notamment lors de manœuvres de repositionnement.

Par ailleurs, tout conducteur d'un véhicule circulant à proximité d'un engin de collecte doit porter une attention particulière à la sécurité des équipiers de collecte situés sur l'engin ou circulant à ses abords.

Accessibilité et circulation des véhicules de collecte

Accessibilité, stationnement et entretien des voiries

La collecte des déchets doit pouvoir s'effectuer sans gêne particulière. Les riverains des voies desservies par la collecte ont l'obligation de respecter les conditions de stationnement des véhicules sur ces voies et d'entretenir l'ensemble de leurs biens (arbres, haies...) afin qu'ils ne constituent en aucun cas une entrave à la collecte ou un risque pour le personnel de collecte. En cas d'impossibilité de passage du véhicule de collecte, le ramassage des déchets ne sera pas assuré.

SBAA se réserve le droit de solliciter les autorités de police compétentes pour faire respecter les lois et règlements organisant les facilités de circulation des véhicules de collecte.

La chaussée devra être conçue pour supporter un poids lourd de 26 T de PTAC (13 T à l'essieu). La largeur minimum de 3 m en sens unique, 5 m en double sens et la possibilité de collecte en marche avant permettent de garantir les conditions optimales de sécurité des biens et des personnes (recommandation CRAM R437).

Nouvelle construction et nouveaux aménagements

Lors de la construction ou de la réhabilitation d'immeubles, qu'ils soient individuels, collectifs ou à vocation professionnelle, les documents d'urbanisme seront transmis à la direction pour avis. Les préconisations devront être suivies par l'aménageur. Les préconisations ci-dessous sont reprises au Pluri de l'agglomération.

1) Nouveaux habitats individuel (projet ou réhabilitation)

Les contenants nécessaires à la gestion de l'ensemble des flux collectés par le service de gestion des déchets doivent obligatoirement être remisés sur le domaine privé en dehors des jours de collecte. Un espace dédié doit donc être prévus à cet effet. Le service collecte en précisera le lieu de collecte.

2) Immeubles collectifs et professionnels :

ou gestion de la collecte par bac :

Tout projet de construction ou réhabilitation d'immeuble devra prévoir des locaux fermés destinés au stockage des déchets ménagers et assimilés dont les dimensions devront permettre une collecte de l'ensemble des flux triés, et donc accueillir l'ensemble des contenants de collecte mis à disposition par la collectivité. Ces locaux seront réservés à l'usage exclusif des occupants de l'immeuble faisant l'objet du projet.

Cette surface pourra être répartie entre les différents blocs ou entrées communes de logements. Dans ce cas, la surface de chaque local sera dimensionnée suivant le nombre de logement par bloc ou entrée commune.

Immeubles mixtes habitations / commerces-entrepôts :

Au regard des différentes typologies d'activité et donc des différents déchets qui sont susceptibles d'être générés dans ces locaux, des locaux de stockage séparés seront obligatoirement prévus pour accueillir chaque ensemble de contenants de collecte en fonction de l'activité des locaux auxquels ils sont affectés.

Le soumissionnaire devra prendre en compte le type d'activité professionnelle envisagée dans l'immeuble pour dimensionner les locaux à déchets.

b- gestion de la collecte par point d'apport collectifs

Les locaux et espaces de stockage des contenants de collecte prévus au paragraphe précédent pourront ne pas être exigibles si des dispositifs de collecte collectifs se situent déjà sur le domaine privé ou sur le domaine public à proximité de l'opération. Néanmoins, une surface de local de 5 m² minimum sera obligatoire notamment pour un stockage tampon des encombrants. Cette surface sera portée à 10 m² pour les collectifs de plus de 20 logements. Cette surface ne pourra être commune à un autre usage (type local à vélos). Dans tous les cas, la gestion des encombrants en immeuble n'est aucunement du ressort de l'agglomération. Le gestionnaire devra s'organiser de manière à gérer la collecte et le traitement des encombrants générés par l'immeuble.

Pour les contenants collectifs implantés sur le domaine privé, une surface spécifique, identifiée pour les besoins de l'opération, devra être réservée en respectant les préconisations d'implantation de l'agglomération consultable auprès de la direction. Les contenants devront être accessibles par le service gestionnaire pour la collecte à tout moment. En cas d'impossibilité technique ou

architecturale, un local à déchets dédié sera obligatoirement prévu dans le projet (cf paragraphes précédent).

Dans tous les cas, cet équipement devra faire l'objet d'une convention d'usage entre le propriétaire et le service de collecte. De même, le porteur du projet se rapprochera du service gestionnaire pour recueillir les obligations techniques afférentes au service, notamment la possibilité d'installer ce type d'équipement en cohérence avec le dimensionnement du projet d'aménagement.

Lotissement en cours de construction, travaux et encombrement de la voie publique

Les rues en travaux devront être signalées à SBAA au moins 72h à l'avance par la personne en charge des travaux.

Le camion de collecte ne s'engagera pas dans une route barrée.

La mise en place de la collecte des déchets ménagers dans les lotissements en cours de construction et les rues en travaux est soumise à différentes contraintes que SBAA se doit de prendre en compte, en particulier lorsque les voies ne sont pas correctement revêtues. Les bouches d'égout surélevées par rapport aux voies en travaux, les « nids de poules » et les trous et tranchées présentes sur la voie, la boue et la poussière sont autant d'obstacles qui présentent des risques tant pour le personnel positionné à l'arrière des camions que pour les camions eux-mêmes.

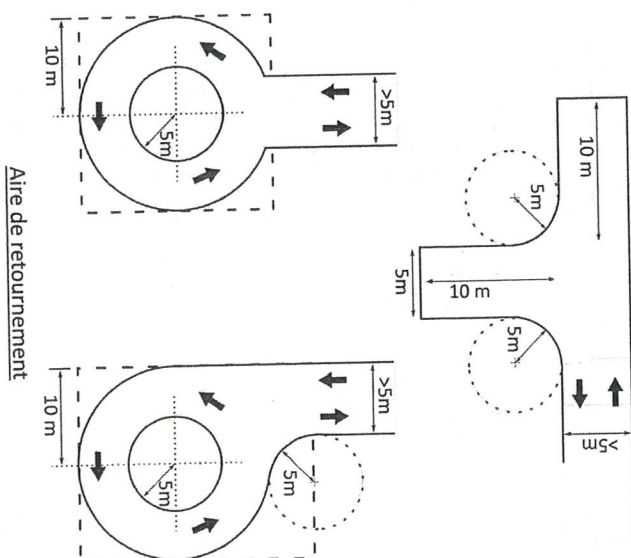
Si les travaux ne permettent pas la collecte, l'entreprise en charges des travaux ou le commanditaire des travaux proposera une solution alternative et temporaire en concertation avec SBAA afin d'assurer la continuité du service. Il en informera les riverains.

Caractéristiques des voies en impasse

Les voies en impasse doivent se terminer par une aire de retournement libre de stationnement et sur voie publique de façon à ce que le véhicule de collecte puisse effectuer un demi-tour sans manœuvre. Dans le cas où une aire de retournement ne peut pas être aménagée, une aire de manœuvre en « T » doit être prévue.

L'espace de retournement doit permettre le 1/2 tour du camion sans manœuvre particulière, à ce titre l'espace de retournement doit pouvoir intégrer un cercle de 10 m de rayon minimum en extérieur et 5 m en rayon intérieur sans stationnement ni gêne aucune.

T de retournement



Aire de retournement

Si aucune manœuvre n'est possible dans l'impasse, une aire de regroupement des bacs doit être aménagée à l'entrée de l'impasse à proximité immédiate de la voirie où le camion de collecte passe.

Pour ce qui concerne les voies existantes, une solution pratique « sans marche arrière » propre à chaque cas doit être trouvée entre les services de la commune, les usagers et SBAA.

Accès des véhicules de collecte aux voies privées

La collectivité peut exceptionnellement assurer l'enlèvement des déchets ménagers et assimilés dans les voies privées sous la triple condition :

- de l'accord écrit du ou de tous les propriétaires,
- de la possibilité d'accès et de retournement des véhicules de collecte dans les voies en impasse,
- de l'impossibilité de présenter les bacs sur l'espace public.

En cas d'impossibilité de passage du véhicule de collecte, le ramassage des déchets ne peut être assuré en porte à porte et une aire de regroupement des bacs doit être aménagée à l'entrée de la voie privée à proximité immédiate de la voirie où le camion de collecte passe.

Conditions météorologiques

En cas de neige ou de verglas, le service de collecte pourra être amené à reporter ou annuler le ramassage des déchets ménagers. SBAA en informera les communes concernées.

ARTICLE 12. COLLECTE EN PORTE À PORTE

Les bacs normalisés doivent être sortis fermés, au plus tôt la veille au soir du jour de collecte après 19h, alignés en bordure de trottoir, poignée tournée vers l'extérieur afin de faciliter la collecte. En ce qui concerne les logements collectifs, la maintenance des bacs est de la responsabilité du gestionnaire de l'immeuble ou, dans le cas d'une dotation individuelle, de l'usager lui-même. Les bacs sont déposés sous l'entière responsabilité de l'usager.

Les bacs sont placés en limite de chaussée, à un emplacement ne gênant pas la circulation, ou en bordure de voie carrossable ouverte à la circulation publique et accessible aux véhicules de collecte, la plus proche du domicile. Dans certains cas particuliers indiqués par SBAA aux usagers, les bacs individuels ou collectifs devront être présentés à la collecte sur des zones de présentation, du fait des risques de sécurité liés à l'accès aux emplacements en porte-à-porte.

Pour des raisons de sécurité, aucun sac de protection ou housse ne doit être fixé à l'intérieur des bacs.

Il est interdit de déposer des sacs au pied des bacs. Les déchets ne doivent pas déborder des bacs et ne doivent pas être compactés. Les couvercles doivent obligatoirement être fermés. Les usagers doivent respecter les limites de poids fixées à 100 kg pour un bac à 2 roues et à 250 kg pour un bac à 4 roues. Le cas échéant, le bac sera refusé.

S'il est constaté par les opérateurs de collecte ou au cours des suivis de collecte diligentés par SBAA, une méconnaissance des prescriptions du présent règlement (débordement systématique des bacs, dépôts de sacs en dehors des bacs, non-respect de la nature des déchets pouvant être déposés dans le bac...) SBAA pourra ajuster la dotation initiale après avoir contacté les personnes concernées (locataires, propriétaires, syndic...), ce qui se répercutera dans les modalités de facturation du service.

Les déchets éventuellement tombés sur la voie publique lors du vidage sont balayés et ramassés à la pelle par les personnels en charge de la collecte. Les bacs sont remis en place par les opérateurs, en position initiale, couvercle fermé. Le nettoyage des déchets éparpillés avant la collecte sont exclusivement du ressort des usagers dépositaires des conteneurs incriminés.

SBAA se réserve le droit de ne pas vider les bacs dont les caractéristiques ne sont pas conformes aux prescriptions et règles du présent règlement. En effet, lors de la collecte, le personnel est amené à effectuer des contrôles sur la qualité des déchets présentés dans les bacs. Les bacs présentant des déchets non conformes, en application de l'Article 5, du présent règlement, peuvent être refusés par les opérateurs lors de la collecte. Un autocollant spécifiant le refus de collecte est alors apposé sur le bac. Il appartient ensuite aux usagers concernés de rendre le contenu conforme aux consignes. Dans ce cas, l'utilisateur doit rectifier les erreurs avant de présenter son bac à la collecte suivante. Lorsqu'une erreur de tri est constatée à deux reprises dans un bac, l'usager en est informé. Si, par la suite, des erreurs de tri sont à nouveau constatées à deux reprises par les agents de collecte, le bac jaune est retiré.

L'usager a la possibilité de récupérer un bac jaune au bout de 6 mois, sur demande écrite.

Les bacs vides doivent être rentrés dans leur lieu de stockage le plus tôt possible après la collecte et au plus tard à 19h le jour de collecte. En aucun cas, le bac ne peut rester en permanence sur le domaine public et l'usager doit respecter le règlement de voirie en vigueur sur sa commune.

ARTICLE 13. FRÉQUENCE DE COLLECTE EN PORTE À PORTE

La collecte est organisée à une fréquence régulière, qui peut différer selon les flux et les secteurs géographiques.

Flux collecté	Caractéristiques de la collecte
Ordures ménagères résiduelles et assimilées (OMR)	Une fois tous les 15 jours sur tout le territoire. Des ajustements de fréquence liés à des prescriptions techniques* ou sujétions particulières pourront être mis en œuvre par Saint-Brieuc Armor agglomération (saisonnalité, typologie urbaine...).
Emballages recyclables ménagers et assimilés (hors verre)	Une fois tous les 15 jours sur tout le territoire Des ajustements de fréquence liés à des prescriptions techniques* ou sujétions particulières pourront être mis en œuvre par Saint-Brieuc Armor agglomération (saisonnalité, typologie urbaine...).
Verre	Une fois toutes les 4 semaines sur les secteurs concernés uniquement. Des ajustements de fréquence liés à des prescriptions techniques* ou sujétions particulières pourront être mis en œuvre par Saint-Brieuc Armor agglomération (saisonnalité, typologie urbaine...).

* Les collecte supplémentaires dédiées aux professionnels sont soumises à une facturation spécifique. Les règles de fonctionnement et d'application de cette tarification est consultable dans le règlement de facturation.

Les collectes ne sont pas assurées les jours fériés et sont rattrapées sauf exception suivant le calendrier de collecte.

Le calendrier des jours de collecte et la fréquence de collecte par commune, ainsi que les modalités propres aux reports de collectes des jours fériés sont consultables sur le site internet de SBAA et diffusés auprès des usagers. En cas de changement de fréquence ou d'organisation de la collecte, les usagers concernés sont avisés par les moyens d'information jugés opportuns par SBAA. De même, en cas d'événements exceptionnels (neiges, verglas, tempêtes, grèves, manifestations...) SBAA informera les usagers par tout moyens opportuns.

ARTICLE 14. COLLECTE EN POINT D'APPORT COLLECTIFS

Chaque conteneur est dédié à un type de déchets, une signalétique permet d'identifier quels déchets peuvent être déposés dans le conteneur. Les usagers doivent respecter rigoureusement les consignes de tri et déposer dans les points d'apport volontaires les flux, définis à l'Article 5, prévus par borne :

- Dans les conteneurs OMR, sont déposés les ordures ménagères résiduelles et assimilées enfermées dans des sacs fermés. Il est interdit de verser des cendres chaudes ou tout autre déchet incandescent dans les bornes. Les usagers doivent respecter les limites de

volumens fixées à 50 litres qui correspondent à la capacité maximum des tambours des colonnes enterrées. Il est interdit de tasser un sac de contenance plus grande dans le tambour.

- Dans les conteneurs recyclables sont déposés les emballages et papiers. Les déchets recyclables doivent être déposés en vrac dans le conteneur.
- Le verre doit être apporté aux conteneurs d'apport volontaire destinés à sa collecte, entre 7h et 22 heures pour limiter les nuisances sonores. Le verre doit être déposé en vrac dans le conteneur.

Il est interdit de déposer des déchets à côté des conteneurs. Tout dépôt de ce type sera considéré comme un dépôt sauvage (cf art 21)

Les conteneurs d'apport volontaire sont vidés avec une fréquence variable en fonction du taux de remplissage, de manière à éviter tout débordement.

L'entretien et la maintenance des points d'apport collectif présents sur le domaine public est à la charge de SBAA. Leur renouvellement est réalisée par la Direction Prévention et Valorisation des Déchets de SBAA.

ARTICLE 15. COLLECTE EN DÉCHÈTERIE

Les conditions d'accueil et de prise en charge des déchets sur les déchèteries sont définies dans le règlement intérieur de ces équipements.

ARTICLE 16. COLLECTE DES CARTONS DES PROFESSIONNELS

La Direction Prévention et Valorisation des Déchets de SBAA propose une collecte des cartons à destination des professionnels sur certains secteurs, présentant une forte concentration d'activités professionnelles fortement productrice de cartons. Tout usager professionnel se trouvant sur la tournée de collecte des cartons peut y souscrire en contactant la Direction Prévention et Valorisation des Déchets.

Les cartons doivent être déposés dans les bacs dédiés à cette collecte (fournis par SBAA). Il est formellement interdit aux professionnels localisés sur ces secteurs de déposer des cartons dans leur bac jaune dédié aux emballages.

ARTICLE 17. INTERDICTION DE CHIFFONNAGE

La récupération ou le chiffonnage, c'est-à-dire le ramassage par des personnes non habilitées, d'objets de toute nature, présentés dans le cadre de l'enlèvement des déchets ménagers est strictement interdits avant, pendant et après la collecte. Il est absolument défendu à toute personne de déplacer les bacs ou d'en répandre le contenu sur la voie publique.

Le non-respect de cette interdiction constitue une contravention de première classe.

ARTICLE 18. INTERDICTION DE BRULAGE DES DÉCHETS

Conformément au Règlement Sanitaire Départemental et à l'arrêté préfectoral du 7 juin 2000, le brûlage des déchets ménagers et assimilés, à l'air libre ou à l'aide d'un incinérateur individuel ou dimmeuble, est interdit.

Conformément à l'article L541-21-1 du code de l'environnement et à l'arrêté préfectoral du 7 juin 2000, le brûlage des déchets verts notamment du bois provenant des débroussaillages, tailles de haies ou d'arbres, est interdit.

Les déchets verts doivent être compostés sur place ou déposés en déchèterie.

Application du règlement et sanctions encourues en cas de non-respect

ARTICLE 19. EXECUTION DU REGLEMENT ET SANCTIONS

Le présent règlement de collecte constitue l'arrêté fixant les modalités de collecte des différentes catégories de déchets prévu à l'article R.2224-26 du CGCT. Ses dispositions s'imposent à tout usager du service public de collecte des déchets ménagers et assimilés.

Il entre en vigueur au 1^{er} janvier 2024. Le président de SBAA est chargé de l'application du présent règlement.

Tout usager contrevenant au présent règlement sera, si nécessaire, poursuivi conformément à la législation en vigueur et facturé des frais occasionnés à SBAA.

ARTICLE 20. MODIFICATIONS ET INFORMATIONS

Le présent règlement peut être modifié au tant que de besoin par arrêté motivé du Président de SBAA, après avis de l'organe délibérant. Les modifications font l'objet des mesures de publications habituelles des actes réglementaires. Le présent règlement est affiché au siège de SBAA et publié sur le site internet : www.saintbricuc-carmor-agglo.bzh. Il est également disponible sur demande dans chaque commune adhérente.

ARTICLE 21. NON-RESPECT DES OBLIGATIONS DU REGLEMENT

En cas de non-respect des obligations ou des interdictions qui y figurent, s'agissant principalement de la présentation et des conditions de la remise des déchets en fonction de leurs caractéristiques, les usagers encourrent notamment les sanctions suivantes :

Sanctions sur le plan pénal (rappel des dispositions applicables)

L'article R.632-1 du code pénal prévoit que : « Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 2e classe le fait de déposer, aux emplacements désignés à cet effet par l'autorité administrative compétente, des ordures, déchets, matériaux ou tout autre objet de quelque nature qu'il soit, en vue de leur enlèvement par le service de collecte, sans respecter les conditions fixées par cette autorité, notamment en matière d'adaptation du contenant à leur enlèvement, de jours et d'horaires de collecte ou de tri des ordures ».

L'article R633-6 du code pénal dispose : « Hors les cas prévus par les articles R. 635-8 et R. 644-2, est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 3e classe le fait de déposer, d'abandonner, de jeter ou de déverser, en lieu public ou privé, à l'exception des emplacements désignés à cet effet par l'autorité administrative compétente, des ordures, déchets, déjections, matériaux, liquides

insalubres ou tout autre objet de quelque nature qu'il soit, y compris en urinant sur la voie publique, si ces faits ne sont pas accomplis par la personne ayant la jouissance du lieu ou avec son autorisation ».

L'article R.635-8 du code pénal dispose : « Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 5e classe le fait de déposer, d'abandonner, de jeter ou de déverser, en lieu public ou privé, à l'exception des emplacements désignés à cet effet par l'autorité administrative compétente, soit une épave de véhicule, soit des ordures, déchets, déjections, matériaux, liquides insalubres ou tout autre objet de quelque nature qu'il soit, lorsque ceux-ci ont été transportés avec l'aide d'un véhicule, si ces faits ne sont pas accomplis par la personne ayant la jouissance du lieu ou avec son autorisation.

Les personnes coupables de la contravention prévue au présent article encourrent également la peine complémentaire de confiscation de la chose qui a servi ou était destinée à commettre l'infraction ou de la chose qui en est le produit.

Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2, de l'infraction définie au présent article encourrent, outre l'amende suivant les modalités prévues par l'article 131-41, la peine de confiscation de la chose qui a servi ou était destinée à commettre l'infraction ou de la chose qui en est le produit.

La récidive de la contravention prévue au présent article est réprimée conformément aux articles 132-11 et 132-15 ».

Au jour de la publication du présent règlement, ces amendes correspondent (article 131-13 du code pénal) :

- À 150 euros au plus pour les contraventions de la 2e classe ;
- À 450 euros au plus pour les contraventions de la 3e classe ;
- À 1 500 euros au plus pour les contraventions de la 5e classe.

Ces contraventions peuvent être directement constatées par procès-verbal par les agents de police municipale et par les gardes champêtres (article R15-33-29-3 du code de procédure pénale). Pour les poursuites de nature pénale, SBAA n'a pas de liberté d'appréciation mais une obligation de porter plainte (notamment lorsque le comportement de l'usager a pu mettre en danger des tiers, porter gravement atteinte à la sécurité, à la salubrité publique et à l'environnement).

Sanctions sur le plan administratif

L'article L.541-3 du code de l'environnement est applicable lorsque des déchets sont abandonnés, déposés ou gérés contrairement aux prescriptions du présent règlement. Ces dispositions sont notamment applicables en cas de dépôts au pied des points d'apport à déchets et des bornes à verre ou à textiles. Par ailleurs, des frais d'enlèvement de transport et de traitement peuvent être appliqués par la collectivité le cas échéant.

ARTICLE 22. VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Le présent règlement, à supposer que celui-ci fasse grief, peut faire l'objet :

- D'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou son affichage devant le tribunal administratif compétent.
 - Cette demande pourra être assortie le cas échéant d'un référé suspension (article L. 521-1 du code de justice administrative).

- Ou d'un recours gracieux et/ ou demande préalable auprès des services de SBAA.
 - Votre recours gracieux et/ou demande préalable donnera lieu à un examen par les services de SBAA. Pour l'application des dispositions de l'article L. 111-2 du code des relations entre le public et l'administration, votre interlocuteur sera Monsieur le Président de l'agglomération
 - Si votre demande donne lieu à une décision explicite en deçà d'un délai de deux mois, vous disposerez d'un délai de deux mois pour exercer un recours pour excès de pouvoir contre ladite décision à compter de sa notification devant le tribunal administratif compétent. Cette demande pourra être assortie le cas échéant d'un référé suspension (article L.521-1 du code de justice administrative).
 - Si votre demande ne donne pas lieu à une réponse, une décision implicite de rejet de celle-ci en résultera au terme d'un délai de deux mois. A l'expiration de ce délai, vous disposerez alors d'un nouveau délai de deux mois pour exercer un recours pour excès de pouvoir contre ladite décision devant le tribunal administratif compétent. Cette demande pourra être assortie le cas échéant d'un référé suspension (article L. 521-1 du code de justice administrative).

Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de Justice Administrative, sauf les requérants qui usent de la faculté prévue par les lois spéciales de déposer leurs requêtes auprès des services du représentant de l'Etat ou de son délégué dans les arrondissements, les subdivisions ou les circonscriptions administratives, les personnes qui demeurent en Guadeloupe, Guyane, à la Martinique, à la Réunion, à Saint Barthélemy, à Saint-Martin, à Mayotte, à Saint-Pierre-et-Miquelon, en Polynésie française, dans les Iles Wallis-et-Futuna, en Nouvelle Calédonie et dans les Terres australes et antarctiques françaises et les personnes qui demeurent à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal administratif.

Le tribunal administratif compétent est celui de Rennes

Tribunal administratif de Rennes

Hôtel de Bizien
3, Contour de la Motte
CS44415, 35044 Rennes Cedex
Téléphone : 02 23 21 28 28
Courriel : greffe.ta-rennes@juradm.fr